

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) à partir du 1^{er} mai 2026

Attention danger

Conséquence de la loi de Transformation de la Fonction Publique de 2019, chaque ministère employeur de la Fonction Publique met désormais en place des contrats collectifs santé obligatoires. A chaque ministère son propre type de contrat et son propre calendrier, et à chacun son opérateur de gestion de la complémentaire sélectionné après appel d'offre. Dès le début, la FNEC FP-FO a dénoncé ce marché.

A partir du 1^{er} mai 2026 entrera en vigueur pour notre ministère la protection sociale complémentaire (PSC) obligatoire. L'opérateur retenu pour gérer cette complémentaire est le groupement en co-assurance MGEN – CNP Assurances.

Une attaque majeure contre la Sécurité Sociale fondée sur le principe : chacun cotise selon ses moyens et reçoit des prestations selon ses besoins et une remise en cause du mutualisme avec :

- La mise en place d'un système assurantiel (payer des « options » pour être mieux remboursé).
- L'ouverture de parts de marché aux assurances privées !

FO est la seule organisation à avoir refusé de signer l'accord interministériel du 20 octobre 2023 qui découple santé et prévoyance, et l'accord du 8 avril 2024 sur la PSC à l'Education nationale. FO demande l'abrogation de l'adhésion obligatoire à la PSC et de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 qui découple santé et prévoyance.

La campagne d'affiliation	Le contrat santé : contrat obligatoire et options.
■ Commence en septembre 2025 jusqu'en février 2026. ■ Chacun recevra sur la boîte académique un courrier de la MGEN menant vers un parcours digital pour rentrer les données. ■ Il faudra se munir d'une attestation de droits Sécurité Sociale et d'un RIB pour réaliser son parcours. ■ Si le parcours d'affiliation n'est pas effectué dans un délai de 21 jours après réception du courriel, vous êtes affiliés d'office au nouveau régime, sans option, au 1^{er} mai 2026.	1 contrat collectif santé obligatoire pour tous les agents actifs (sauf pour les agents dispensés) ■ Équivalent au contrat historique référence de la MGEN, mais sans la prévoyance. ■ Participation au financement du ministère : 50 % de la « <i>cotisation d'équilibre</i> ». (voir ci-contre La cotisation) ■ 2 options permettant d'obtenir des remboursements supérieurs à ceux du contrat collectif obligatoire. Coût des options. ■ Option 1 qui n'inclut ni le dentaire, ni l'optique : 7,23 € ■ Option 2 : 30,33€ Participation au financement de l'option par le ministère : 50 % du coût dans la limite de 5 euros par mois.
La cotisation	Les dispenses d'affiliation.
Le financement du système repose sur une cotisation dite « <i>d'équilibre</i> » (sous-entendu pour que l'équilibre du régime soit garanti). Cette « <i>cotisation d'équilibre</i> », révisable par la suite, est fixée pour 2026 à 75,38 €. L'employeur public participe au financement du contrat santé (hors option) à hauteur de 50 % de la cotisation d'équilibre. Il semblerait que l'adhésion des retraités et des ayants-droit (non obligatoire pour eux) soit déterminante pour l'équilibre du régime. Cotisation des ayants-droits l'employeur ne participe pas ■ enfants : 45% de la cotisation d'équilibre ■ conjoint : 110% de la cotisation d'équilibre	L'affiliation au contrat collectif santé est obligatoire. Toutefois, l'agent peut être dispensé : ■ S'il est bénéficiaire d'un contrat individuel à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime. Il pourra être dispensé jusqu'à la date d'échéance de son contrat individuel dans la limite de 12 mois. ■ S'il est ayant droit sur le contrat collectif à adhésion obligatoire du conjoint. ■ S'il est contractuel en CDD bénéficiant d'un contrat individuel de protection sociale complémentaire en santé. ■ S'il est bénéficiaire de la complémentaire santé solidaire (ex CMU). Les demandes de dispense doivent être effectuées avec justificatifs. À tout moment, l'agent pourra renoncer à cette dispense et demander à adhérer au contrat collectif sans frais supplémentaires. Pour demander une dispense d'affiliation au contrat PSC santé obligatoire, il faudra participer à la campagne d'affiliation à la PSC, et la redemander chaque année ! Les agents dispensés ne bénéficieront pas de la prise en charge de 50 % de la cotisation au contrat santé obligatoire par l'employeur, ni des 15 € précédemment perçus.
Résiliation de la mutuelle précédente	
Les agents non affiliés à la MGEN qui ne sont pas dispensés d'adhésion au contrat obligatoire PSC de la MGEN devront résilier la mutuelle à laquelle ils étaient affiliés. Pour les agents affiliés à la MGEN, cette résiliation se fera automatiquement. Ils devront toutefois faire toutes les étapes d'affiliation, le contrat d'adhésion obligatoire à la PSC étant un nouveau contrat.	

FO n'a pas signé l'accord du 8 avril 2024 concernant la protection sociale complémentaire

Extrait du Préambule de l'accord du 8 avril 2024 :

« Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, les organisations syndicales représentatives suivantes au comité social d'administration de l'éducation nationale : la Fédération syndicale unitaire, l'UNSA Éducation, le SGEN-CFDT, la CGT Éducation, le SNALC, SUD-Education, concluent le présent accord relatif à la protection sociale complémentaire pour la santé et la prévoyance. »

